

Cour d'Appel de Montpellier

Tribunal de Grande Instance de Montpellier

Jugement du : 14/06/2011  
Chambre correctionnelle - Audience juge unique  
N° minute : 2011/2347  
N° parquet : 10271000053

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Montpellier le QUATORZE  
JUN DEUX MILLE ONZE,

composé de Madame PRATS Sylvie, présidente désignée comme juge unique  
conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

assistée de Madame DOBIS Vanessa, greffière,

en présence de Madame ESCOLA Cathy, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

PARTIE CIVILE :

Madame **MATHOMIER Frédérique épouse LABORIE**, demeurant : **chemin  
de la Condamine 4110 VIC LA GARDIOLE FRANCE**, partie civile poursuivante,  
comparant assisté de Maître PECHEVIS Maryse avocat au barreau de  
MONTPELLIER,

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, partie jointe

ET

Prévenu

Nom : **ASAL Jacques, Samuel, François**  
né le 3 février 1952 à CUSSET (Allier)  
de **ASAL Henri et de BERTONI Marie**

Nationalité : française  
Situation familiale : marié  
Situation professionnelle : Commercial  
Antécédents judiciaires : déjà condamné

demeurant : **1, rue de Madrid 03200 VICHY FRANCE**

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par **Maître CARRETERO Emmanuelle**  
avocat au barreau de MONTPELLIER,

**Prévenu du chef de :**

ABANDON DE FAMILLE : NON PAIEMENT D'UNE PENSION OU D'UNE PRESTATION ALIMENTAIRE faits commis courant 1er août 2008 et jusqu'au 9 juin 2010 à VIC LA GARDIOLE

**DEBATS**

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de **SAL Jacques**, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

**BERTHOMIER Frederique épouse LABORIE** a été entendue en ses demandes, son avocat ayant plaidé.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître **ARRETERO Emmanuelle**, conseil de **LABORIE Frederique** a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

Attendu que par exploit d'Huissier de justice en date du 9 juin 2010 délivré à parquet, dénoncé à Parquet le 24 septembre 2010, la partie civile a directement fait citer à comparaître devant ce Tribunal Correctionnel **SAL Jacques**, pour ce qui est dit dans la citation :



			104,2		
2009	198,18	X	<u>117,92</u>	=	224,27 euros
			104,2		
2008	198,18	X	<u>116,02</u>	=	220,66 euros
			104,2		
2007	198,18	X	<u>113,33</u>	=	215,54 euros
			104,2		
2006	198,18	X	<u>111,8</u>	=	212,63 euros
			104,2		
2005	198,18	X	<u>110,0</u>	=	209,21 euros
			104,2		
2004	198,18	X	<u>107,9</u>	=	205,22 euros
			104,2		
2003	198,18	X	<u>106,2</u>	=	201,98 euros
			104,2		
2002	198,18	X	<u>104,0</u>	=	197,80 euros
			104,2		

### SUR LA CONSTITUTION DE L'INFRACTION

Aux termes des dispositions de l'article 227-3 du code pénal :

*« Le fait, pour une personne, de ne pas exécuter une décision judiciaire ou une convention judiciairement homologuée lui imposant de verser au profit d'un enfant mineur, d'un descendant, d'un ascendant ou du conjoint une pension, une contribution, des subsides ou des prestations de toute nature dues en raison de l'une des obligations familiales prévues par le titre IX du livre 1er du code civil, en demeurant plus de deux mois sans s'acquitter intégralement de cette obligation, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »*

Monsieur **SAL Jacques** a été condamné à verser la somme de 1300 francs au titre de la contribution à l'entretien et l'éducation de son fils, Benjamin par l'ordonnance du 14 mai 2001. Or, depuis cette date Monsieur a, à plusieurs reprises, manqué à ses obligations.

Etant précisé que jusqu'à mars 2007, soit 3 ans avant la délivrance de la présente citation, les faits reprochés à Monsieur **SAL Jacques** sont prescrits sur le plan pénal, en application de l'article 8 du code de procédure pénale.

La constitution du délit d'abandon de famille suppose la réunion d'un élément matériel et de l'intention de l'auteur de l'acte. Au titre de l'élément matériel, il faut une inexécution d'une décision judiciaire exécutoire. Quant à l'élément intentionnel il se manifeste par le fait que l'inexécution est le résultat d'un refus et non d'une négligence. De plus, pour que le délit d'abandon de famille soit constitué, la carence du débiteur doit durer deux mois consécutifs.

En l'espèce, au titre de l'élément matériel, Monsieur **ASAL Jacques** a depuis toujours manqué à ses obligations, et ne s'est pas acquitté ou, seulement épisodiquement du paiement de la pension alimentaire due en vertu de l'ordonnance du 14 mai 2001.

En effet, au titre de l'année 2007, celui-ci n'a pas réglé la pension alimentaire du mois d'avril et de septembre. S'agissant de deux mois espacés, il ne sera pas poursuivi à ce titre, même si les pensions restent dues.

Pour l'année 2008, Monsieur **ASAL Jacques** n'a pas réglé les pensions dues au titre du mois de juin à décembre 2008.

Plus précisément, il n'a rien versé en juin 2008, il a versé 250 euros en juillet, il a repris sur le compte de Benjamin 300 euros en Aout, ce qui annule le versement de Juillet. Il n'a ensuite rien réglé pour les mois d'août, de septembre et octobre. Il a versé 200 euros au lieu de 220,66 euros en novembre. En décembre, il n'a rien versé. Il est donc resté plus de deux mois sans verser de pension de sorte que la constitution de l'infraction est acquise.

Pour les années 2009 et 2010, celui-ci n'a effectué aucun versement à compter du mois d'avril et ce jusqu'à aujourd'hui. Par conséquent, il est débiteur de la pension alimentaire du mois d'avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre, novembre, décembre 2009 et du mois de janvier, février, mars et avril pour l'année 2010.

Mieux encore, il s'est autorisé à reprendre 680 euros le 22 juin 2009 sur le compte de Benjamin !

En ce qui concerne la preuve de l'élément intentionnel, Monsieur **ASAL Jacques**, a non seulement manqué à ses obligations, mais a refusé toute communication, et n'a jamais souhaité s'expliquer sur les raisons de ses manquements. Afin d'informer le plus clairement le Tribunal, il convient également de préciser, qu'à plusieurs reprises, celui-ci a prélevé des sommes sur le compte de son fils, Benjamin. L'ensemble de ces éléments reflètent la mauvaise foi de Monsieur **ASAL Jacques** et donc le véritable refus, et non la négligence, de celui-ci de ne pas payer les sommes dues au titre de la contribution à l'entretien et l'éducation de son fils.

En conséquence, Monsieur ASAL Jacques est donc coupable du délit d'abandon de famille.

#### SUR LA REPARATION DU PREJUDICE

Afin d'évaluer au mieux le préjudice subi par Madame **BERTHOMIER Frédéric**, il convient de préciser, qu'en application de l'article 2244, les créances alimentaires se prescrivent par 5 ans. La requérante a donc subi un préjudice important. En, effet :

Au titre de l'année 2005 :

La pension s'élève à 209,21 euros par mois, soit 2510, 52 euros pour l'année. Monsieur [REDACTED] ayant versé 200 euros, le solde du s'élève à 2310, 52 euros.

Au titre de l'année 2006 :

La pension s'élève à 212,63 euros par mois, soit 2551,56 euros pour l'année. Monsieur [REDACTED] ayant versé la somme de 2090 euros, le solde du est de 461,56 euros.

Au titre de l'année 2008 :

La pension s'élève à 220,66 euros, soit 2647,92 euros pour l'année. Monsieur [REDACTED] ayant réglé la somme de 1890 euros, le solde du s'élève à 757,92 euros, auquel s'ajoute les 300 euros pris sur le compte de Benjamin

Au titre de l'année 2009 :

La pension alimentaire est de 224,27 soit un montant de 2691,24 annuel. Monsieur [REDACTED] ayant réglé la somme de 500 euros, le solde du est de 2191, 24 euros auquel s'ajoute les 680 euros pris sur le compte de Benjamin

Au titre de l'année 2010 :

La pension alimentaire à verser est de 225, 02 euros, soit un montant de 900,08 euros dus au titre des quatre premiers mois de l'année 2010.

En conséquence le préjudice subi par Madame [REDACTED] s'élève environ à 6175,38 euros.

En l'état et en réparation du préjudice subi, elle réclame la somme de 7000 euros à titre de dommages et intérêts et la somme de 1500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

VU les dispositions de l'article 227-3 du code pénal,

VU l'ordonnance du Tribunal de Grande Instance de Montpellier en date du 14 mai 2001, fixant la pension alimentaire due par Monsieur [REDACTED] la somme de 1300 francs par mois,

En conséquence,

DECLARER coupable Monsieur **ASAL Jacques** pour être entre le mois d'août 2008 et le mois de novembre 2008, et entre le mois de avril 2009 et le jour de la présente citation, volontairement resté plus de deux mois sans acquitter le montant de la pension alimentaire résultant de ses obligations familiales, qu'il devait verser à Monsieur **ASAL Benjamin** en vertu de l'ordonnance du juge aux affaires familiales en date du 14 mai 2001,

ACCUEILLIR la constitution de partie civile de Madame **BERTHOMIER Frédérique**,

CONDAMNER Monsieur **ASAL Jacques** à verser à Madame **BERTHOMIER** la somme de 7000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par celle-ci,

CONDAMNER Monsieur **ASAL Jacques** au paiement de 1500 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale, ainsi qu'aux entiers dépens.

SOUS TOUTES RESERVES

BORDEREAU DE PIÈCES :

1. Ordonnance du juge aux affaires familiales en date du 14 mai 2001
2. Récépissé de dépôt de plainte en date du 13 janvier 2010 et procès verbal de non paiement de pension alimentaire
3. Acte de naissance de **BERTHOMIER Benjamin** et de Madame **BERTHOMIER Frédérique**
4. Carte d'identité nationale de **BERTHOMIER Benjamin**
5. Tableau des pensions impayées
6. Certificat de scolarité
7. Mail de M. **ASAL** du 29/11/09

\*

Par jugement en date du 12 octobre 2010 et conformément aux dispositions de l'article 392-1 du code de procédure pénale, le tribunal avait ordonné que **ERTHOMIER Frédéric épouse LABORD**, partie civile poursuivante, consignait, entre les mains du régisseur de cette juridiction, la somme de quatre cent cinquante euros (450 euros), pour garantir l'amende civile susceptible d'être prononcée, et renvoyé l'affaire à l'audience de ce jour ;

Le délai pour consigner ayant expiré le 12 décembre 2010 et la somme fixée ayant été versée, en conséquence, la constitution de partie civile de **ERTHOMIER Frédéric épouse LABORD** doit être déclarée recevable ;

Attendu que par exploit d'Huissier de justice en date du 19 octobre 2010 délivré à parquet, dénoncé à Parquet le 15 novembre 2010, la partie civile a directement fait citer à comparaître devant ce Tribunal Correctionnel **SAL Jacques**

La citation a été délivrée dans les délais fixés à l'article 552 du code de procédure pénal

Elle est régulière en la forme

**SAL Jacques** n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'être à VIC LA GARDIOLE, entre le mois d'août 2008 et le mois de novembre 2008, et entre le mois d'avril 2009 au 9 juin 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement demeuré plus de deux mois sans acquitter le montant intégral de la pension qu'il avait été condamné à payer à Madame **ERTHOMIER Frédéric** par ordonnance du Juge aux Affaires Familiales de MONTPELLIER du 14 mai 2001, faits prévus par ART.227-3 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.227-3 AL.1, ART.227-29 C.PENAL.

#### **SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à **SAL Jacques** sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu qu'il apparaît que toutefois le tribunal ne disposant pas des éléments d'appréciation suffisants pour statuer sur la peine de **SAL Jacques**, il convient d'ajourner le prononcé de la peine à l'audience du 13 décembre 2011 à 08:30, même chambre ;

#### **SUR L'ACTION CIVILE :**

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de Madame **ERTHOMIER Frédéric**,

Qu'il y a lieu de réserver ses droits

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de **SAL Jacques** et **BERTHOMIER Frederique**  
épouse **SAL Jacques**

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

**Déclare **SAL Jacques** Samuel, François coupable** des faits qui lui sont reprochés;

Ajourne le prononcé de la peine à l'égard de **SAL Jacques**, Samuel, François à l'audience du 13 décembre 2011 à 08:30 Chambre correctionnelle - Audience juge unique ;

Ordonne le renvoi sur ajournement de l'affaire à l'audience du 13 décembre 2011 à 08:30 devant la Chambre correctionnelle - Audience juge unique du Tribunal Correctionnel de Montpellier ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 22 euros dont est redevable **SAL Jacques**

**SUR L'ACTION CIVILE :**

**Déclare recevable en la forme la constitution de partie civile de **BERTHOMIER Frederique****

Réserve ses droits

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



POUR COPIE  
CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier

